



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZOLPAN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SAS

17 quai Josep Gillet
CEDEX 04
69004 Lyon

Références : FV/NM/2025/M_108
Code AIOT : 0005401699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement ZOLPAN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SAS implanté Avenue Pierre Nuges 71100 Chalon-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Zolpan exerçait sur le site notamment des activités de stockage de produits chimiques. L'installation était soumise à déclaration.

L'exploitant a cessé son activité classée en 2022. Au vu notamment de l'attestation SECUR, un arrêté préfectoral a été pris le 20 mars 2023 afin d'encadrer la gestion de la pollution du site. Comme prévu par l'article 7 de l'arrêté, le préfet a validé le plan de gestion proposé par courrier du 24 avril 2024.

L'objet de l'inspection est de faire un point sur le respect du plan de gestion du 29 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZOLPAN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SAS
- Avenue Pierre Nuges 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401699
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est pollué aux solvants chlorés au niveau des sols et de la nappe. Il est prévu un traitement par excavation et biostimulation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 7.1	Sans objet
2	Délimitation du panache	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 11.2	Sans objet
3	Paramètres surveillés	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 11	Sans objet
4	Surveillance de la Saône	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 7.1	Sans objet
5	Interprétation de l'état des milieux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué des investigations complémentaires remettant en cause les conclusions du plan de gestion validé par le préfet. Un plan de gestion révisé sera transmis début 2026. Aussi l'exploitant devra transmettre à l'Inspection une interprétation de l'état des milieux mise à jour ainsi qu'une proposition de secteur d'information sur les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement le planning de réalisation des travaux de réhabilitation 1 mois avant qu'ils débutent. L'exploitant, réalisent les travaux de réhabilitation du site de Chalon-sur-Saône conformément

aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, validées par le préfet,
Constats : L'exploitant indique que les travaux de réhabilitation seront réalisés a priori en 2026. La réalisation d'un essai pilote de biostimulation a été validée par la direction pour un budget de 195 k€. Il est prévu une réunion de phasage ce mois-ci avec le nouveau propriétaire du site. Le forage des puits se fera au fond de la cour en accord avec le propriétaire qui devra adapter son stockage extérieur. L'exploitant indique que le plan de gestion devra être modifié du fait d'une nouvelle pollution découverte grâce à la réalisation du piézomètre Pz19 (nord-est). Par ailleurs, une zone de pollution concentrée est occupée par une citerne de gaz installée par le nouveau propriétaire. Cela remet en question le traitement envisagé de la zone (excavation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan de gestion révisé sous 12 mois en faisant bien apparaître les modifications apportées par rapport à la version validée par le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Délimitation du panache

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Le réseau de suivi de la nappe est à ce jour composé des ouvrages mentionnés ci-dessous : - piézomètres sur site : PZ1 à PZ7, PZ9, PZ11 ; - piézomètres hors site : PZ8 et PZ10. [...] L'exploitant complète ce réseau par de nouveaux piézomètres, notamment afin de caractériser les limites du panache de pollution.
Constats : Le courrier d'accord du plan de gestion demandait l'ajout de piézomètres pour délimiter l'impact en COHV détecté dans la nappe. L'exploitant indique que 3 nouveaux piézomètres ont été forés en 2024. Le rapport de surveillance de la nappe d'octobre 2024 fait état d'un réseau de 19 piézomètres. Pz11 et Pz14 ne sont plus opérationnels du fait d'aménagements. Pz11 était situé en latéral hydraulique d'après le sens d'écoulement décrit dans le rapport (vers le sud-sud-est). Il n'était pas impacté d'après la cartographie des résultats d'analyses de novembre 2020 de l'ATTES SECUR du

15 novembre 2022. Aussi Pz3 situé un peu plus au sud permet a priori de délimiter le panache à l'ouest à la place de Pz11. Le rapport de surveillance recommande le remplacement de Pz14 pour délimiter le panache dans la partie Sud-Est. L'exploitant indique que cela sera fait cette année. Toujours d'après le rapport, les limites du panaches semblent globalement délimitées hors période de cru.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : l'Inspection demande à l'exploitant de l'informer du bon remplacement du piézomètre Pz14 sous 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Paramètres surveillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : L'exploitant propose et met en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines. Le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le diagnostic environnemental du 7 août 2023 recommandait notamment : - l'intégration de l'arsenic à la liste des substances analysées ; - une analyse isotopique des solvants chlorés détectés afin de vérifier la possibilité d'une origine externe des solvants détectés au Nord-Est du site. Le rapport de surveillance de la nappe d'octobre 2024 indique que l'arsenic fait partie des paramètres analysés. Le rapport indique que l'arsenic est mesuré à des concentrations supérieures à la valeur eau potable (10g/L) globalement au niveau du site avec un maximum à 300g/L. Il recommande de maintenir la surveillance. L'exploitant indique néanmoins que l'arsenic n'a pas été utilisé sur le site et que son origine dans les eaux souterraines ne peut pas lui être imputée. Concernant l'analyse isotopique, l'exploitant indique qu'elle a été réalisée et qu'elle doit être complétée avec les nouvelles données issues notamment des analyses sur Pz19 d'ici la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses isotopiques complémentaires sous 9 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la Saône

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

L'exploitant, réalisent les travaux de réhabilitation du site de Chalon-sur-Saône conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, validées par le préfet,

Constats :

Le diagnostic environnemental du 7 août 2023 indique que 3 prélèvements d'eau ont été réalisés en avril 2023 : 2 dans la Saône (1 en aval et 1 en amont par rapport au site) et 1 dans le lac des Prés de Saint-Jean au Nord du site. Les COHV ont été analysés. Seul le PCE est détecté dans la Saône en aval du site en faible concentration (0,3g/L pour une valeur repère de 10g/L).

L'impact du site sur la Saône ne peut être exclu. Le courrier d'accord préfectoral du plan de gestion demandait de suivre la recommandation du diagnostic sur le suivi de la qualité des eaux de la Saône.

L'exploitant indique que la surveillance de la Saône a été réalisée lors de deux campagnes complémentaires et que celle-ci n'a pas montré d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois les rapports de surveillance de la Saône réalisée depuis 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interprétation de l'état des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Constats :

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) datant du 11 octobre 2023 a été transmise à l'Inspection. Elle considère une seule voie d'exposition hors site (à savoir l'inhalation des COHV remontant depuis les gaz de sols). D'après le document, une modélisation des transferts du sol vers l'air intérieur a été réalisée, les concentrations retenues sont celles maximales mesurées hors site et en limite de site en 2023. 5 piezairs dont 4 hors sites et 3 vapor pin ont été prélevés. Deux campagnes de mesures ont été réalisées (avril et juillet).

L'étude conclut à la compatibilité des usages (industriel et commercial) avec l'état des milieux. Elle recommande notamment :

- De poursuivre le suivi des gaz du sol et des eaux souterraines :
 - Dans la configuration actuelle du site (sans travaux de réhabilitation) afin de s'assurer que la situation relevée en 2023 (et retenue pour cette étude) ne se détériore pas ;
 - En cas de réalisation des travaux de réhabilitation tels que proposés dans le plan de gestion afin de s'assurer que les travaux n'entraînent pas l'apparition de composés issus de la dégradation du tétrachloroéthylène.
- En cas de modification des niveaux observés dans les gaz du sol ou d'apparition de composés de dégradation (comme le chlorure de vinyle) ; il conviendrait de mettre à jour l'étude ;
- De conserver la mémoire des investigations.

L'exploitant indique prévoir la mise à jour de l'IEM avec de nouvelles mesures de gaz du sol et des eaux souterraines d'ici 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mise à jour de l'IEM sous 12 mois. La mise à jour de l'IEM devra comprendre des propositions de restrictions d'usages sur site et hors site (p.ex. précautions à prendre pour l'utilisation de l'eau souterraine, réaliser une étude en cas de changement d'usage) sur un espace défini (cartographie à fournir) afin de permettre à l'Inspection de proposer un secteur d'information sur les sols (SIS).

Type de suites proposées : Sans suite